

ARTICLE CCCLIX.

De l'ajournement à voir adjuger, et comment courent les quarante jours.

Avant que procéder à l'adjudication des choses saisies, est requis que le saisi soit adjourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par Decret quarante jours après le Jugement donné, lesquels quarante jours ne courent que du jour de la première affiche mise. Et où l'on ne pourrait parler à la personne du dît saisi, suffit de faire l'ajournement au domicile du saisi, et Prône de l'Eglise Paroissiale du lieu ou l'héritage est assis, avec affiche à la principale porte de la dite Eglise.

Cet article n'est pas en force.

ARTICLE CCCLX.

Opposans doivent élire domicile.

Les opposans aux criées, élisans domicile, sont tenus nommer leurs dits domiciles en certain lieu de la Ville, ou du lieu où les criées sont poursuivies, et déclarer la rue et enseigne, ou autre marque publique et certaine, pour être appellez à la distribution du prix ; lequel domicile n'est fini par la mort du Procureur, ou autre, en la maison duquel aurait été le dit domicile élu. Et valent tous exploits de significations et autres, faits au dit domi-